

3 me 5/1/4 23 253  
A. C. F. T.

PARTEMENT  
de la  
Gironde-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
de Rochefort

COMMUNE de ROYAN

CANTON  
de Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 février 1953 19

OBJET  
Installation  
d'un poste public  
de téléphone au  
village de  
La Roche

L'an mil neuf cent cinquante trois, le Vingt six du mois  
de février, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 21 fév. 1953 19.

5026  
NOMBRE  
de  
voix  
des  
Conseillers  
municipaux  
présents au vote :

Étaient présents : MM. Regazoni, Veysière, Rochedereux,  
Chamboulan, Frugnaud, Bujard, Guillaud, Dufour, Lafage,  
Coutil, Bouchet, Bandet, Péraudeau, Domescq, Pouget

DATE  
de l'installation  
du poste public,  
à la porte  
de la mairie,  
du compte  
de la séance :

Absents : MM. \_\_\_\_\_

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

Monsieur BUJARD, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Pour l'installation d'un poste public de téléphone  
au Village de La Roche, l'Administration des P.T.T.  
demande 121.000 francs ( cent vingt et un mille frs).

L'abonnement coûtera 5.100 francs ( cinq mille  
cent frs ) par an .

Le Conseil ne formule aucune observation .

La dépense sera imputée aux dépenses imprévues  
pour ce qui concerne l'installation et la première année  
d'abonnement , chap. XXXI - art . 1 .



APPROUVE  
 La Rochelle, le 8 Avril 1953  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 Signé : HUSSON.

**Royan**

Fait et délibéré à \_\_\_\_\_  
 les jour, mois et an susdits. **les membres présents**  
 à la séance.  
 Ont signé au registre : MM. \_\_\_\_\_

N'ont pas signé : MM. \_\_\_\_\_

Le vote a eu lieu au public, établi à la désignation de l'Assemblée (Art. 51 de la loi du 18 avril 1884).

Donner à la suite de l'Assemblée les empêchés (Art. 57 de la loi municipale).

10/10/53